



SICONA Centre
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf. : 2026-000028

V/Réf. : FeuleV096

Réf. MyGuichet : 2025-A291-W692

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 23 décembre 2025, versées par SICONA Centre, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Feulen, section A de Niederfeulen, sous les numéros 1262/1168, 1266/639 et 1262/1167, les éléments suivants :

- Installation de déviateurs dans le cours d'eau de la Wark ;
- Aménagement d'une mare ;
- Création d'une digue ;
- Consolidation du chemin d'accès ;
- Plantation de haies ;
- Installation de 6 modules pour sonneur à ventre jaunes ;
- Dépôt d'un tas de remblai pierreux ;
- Abattage des conifères le long de la piste cyclable ;
- Plantation d'arbres et démontage de la clôture ;

Considérant le plan d'action habitats « Mares des milieux ouverts » ;

Considérant le plan d'action espèces « Sonneur à ventre jaune »,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Feulen, section A de Niederfeulen, sous les numéros 1262/1168, 1266/639 et 1262/1167, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

- Article 2.-** Les travaux sont réalisés à partir de la berge. L'emploi de machines dans le lit du cours d'eau est interdit.
- Article 3.-** Seuls les arbres, arbustes et haies préalablement marqués par le préposé de la nature et des forêts peuvent être mis sur souche conformément au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats.
- Article 4.-** Aucune souche d'arbre ou d'arbuste n'est enlevée sur les berges du cours d'eau. Les obstacles mineurs servant comme abri aux poissons ne sont pas enlevés (branches cassées ou autres parties de troncs d'arbres n'empêchant pas l'écoulement des eaux).
- Article 5.-** Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du guide « *Périodes d'intervention dans les cours d'eau* » élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts en juillet 2023.
- Article 6.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 7.-** Une distance minimale de 10 mètres est respectée de part et d'autre des berges du cours d'eau.
- Article 8.-** Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 9.-** La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.
- Article 10.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 11.-** Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) qui est averti avant le commencement des travaux d'abattage.
- Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Je tiens à vous informer qu'une autorisation de ma part pour les éléments suivants n'est pas requise en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

- Plantation de haies ;
- Abattage des conifères le long de la piste cyclable ;
- Plantation d'arbres et démontage de la clôture.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement